

SM

PP

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 380-03**

**AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER  
LE COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire sensibiliser, promouvoir et protéger la qualité de l'environnement sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal est favorable à la création d'un comité consultatif sur l'environnement, qui sera spécialement chargé d'étudier, d'analyser et de faire des recommandations sur la protection des rives et du littoral, l'utilisation des pesticides, la promotion et sensibilisation concernant le contrôle de la vidange des fosses septiques et de l'admissibilité des projets aux programmes de subventions relatifs à l'environnement;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 11 décembre 2002;

À CES CAUSES, il a été **ORDONNÉ** et **STATUÉ** par le conseil de la municipalité et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1:**                      Comité consultatif sur l'environnement

Le conseil de la municipalité décrète la création d'un organisme d'études, de recherche et de consultation en matière d'environnement, sous le nom de comité consultatif sur l'environnement (C.C.E.) de la Municipalité de Val-des-Lacs.

**ARTICLE 2:**                      Fonctions du comité consultatif sur l'environnement

Outre les devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif sur l'environnement doit :

- a) Étudier toutes questions relatives à l'environnement que lui soumet le conseil et faire rapport au conseiller responsable de l'environnement à cet effet, dans les délais fixés par le conseil.
- b) Recommander au conseil des modifications au programme de subventions relatives à l'environnement.
- c) Faire l'étude et l'analyse de toutes demandes de subventions faites en vertu du programme de subventions relatives à l'environnement, en fonction des exigences du programme adopté par le conseil municipal et en recommandant leur acceptation ou refus au conseil.
- d) Promouvoir et sensibiliser la population en regard du règlement sur le contrôle de la vidange des fosses septiques, du règlement sur les pesticides et sur la protection des rives et du littoral.
- e) Sous l'autorisation ou l'initiative du conseil, le comité peut obtenir le support de services professionnels externes pour toutes questions relatives au mandat confié audit comité.

**ARTICLE 3:**                      Composition du comité consultatif sur l'environnement

- a) Le comité consultatif sur l'environnement se compose de sept (7) membres nommés par résolution du conseil municipal composé comme suit :

- i) Un conseiller municipal nommé par le conseil, sans droit de vote;
  - ii) un fonctionnaire désigné par le conseil; sans droit de vote;
  - iii) quatre (4) contribuables de la municipalité, avec droit de vote;
  - iv) un (1) membre du comité consultatif sur l'environnement et protection des lacs et cours d'eau sur le territoire de Val-des-Lacs (C.C.E.P.L.) avec droit de vote;
- b) Nonobstant la composition qui précède, le maire est membre d'office sans droit de vote.

**ARTICLE 4:**

Termes d'office des membres du comité consultatif sur l'environnement

- a) Le terme d'office des membres du comité consultatif sur l'environnement est de deux (2) ans.
- Afin d'assurer une continuité, l'élection sera effectuée selon une méthode de rotation de sorte que le premier terme sera pour un an pour deux (2) des quatre (4) contribuables désignés par le conseil.
- b) Une fois le mandat d'un membre terminé, il sera loisible au conseil de le renouveler autant de fois qui lui plaira.
- c) Dans le cas de vacance, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le conseil procédera à la nomination d'un remplaçant dans les trente (30) jours de cet événement :Le mandat du membre ainsi nommé se terminera à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.
- d) Chaque année, au cours du mois de décembre et chaque fois qu'une vacance survient au sein du comité consultatif sur l'environnement, le secrétaire du comité doit aviser par écrit le secrétaire-trésorier/directeur-général de la municipalité de ladite vacance survenue ou du nom des personnes dont le mandat expire.
- e) Tout membre qui change de statut au cours de son mandat (de contribuable à conseiller, ou vice-versa) doit démissionner. S'il y a lieu, il pourra se faire nommer à nouveau au comité consultatif sur l'environnement, si un poste relié à son nouveau statut est vacant.

**ARTICLE 5:**

Remplacement

Le conseil peut, en tout temps, pour cause, révoquer le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le comité consultatif sur l'environnement pourra, par un vote à la majorité absolue de ses membres, demander au conseil la révocation du mandat d'un membre qui aurait manqué, sans justification ni excuse légitime, trois (3) assemblées régulières consécutives du comité consultatif sur l'environnement.

**ARTICLE 6:**

Régie interne

Le comité consultatif sur l'environnement doit établir ses règles de régie interne. Néanmoins, il est tenu de se conformer aux stipulations du présent règlement.

SM  
RE

**ARTICLE 7:**

Assemblées

a) Régulières

Le comité consultatif sur l'environnement devra se réunir régulièrement quatre (4) fois par année et davantage s'il le juge opportun. Les dates de ces réunions seront fixées par résolution du comité consultatif sur l'environnement.

b) Spéciales

En plus de ces réunions, le comité consultatif sur l'environnement pourra se réunir en assemblée spéciale aussi souvent qu'il sera jugé opportun. Toute assemblée spéciale devra être convoquée par le président du comité consultatif sur l'environnement ou, au cas de son refus ou de son incapacité d'agir, par le secrétaire, sur demande par écrit d'au moins deux (2) membres.

c) Huis-clos

Les assemblées du comité consultatif sur l'environnement ont lieu à huis-clos, à moins que les membres présents à une assemblée n'en décident autrement par résolution.

d) Quorum

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du comité consultatif sur l'environnement est de la majorité simple des membres ayant droit vote.

e) Décisions

Sauf les cas expressément prévus par le présent règlement, toute décision du comité consultatif sur l'environnement doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents; le président ou toute autre personne qui préside une assemblée du comité consultatif sur l'environnement doit voter en cas d'égalité des voix.

**ARTICLE 8:**

Régie interne

Le comité consultatif sur l'environnement peut, par résolution et en conformité avec le présent règlement, adopter ses propres règles de procédures pour la tenue de ses assemblées et pour sa régie interne en général; ces règles seront consignées par écrit dans son registre des délibérations. Le procès-verbal de chaque assemblée du comité consultatif sur l'environnement sera signé par le président ou par le membre ayant présidé l'assemblée et par le secrétaire, lors de son adoption.

**ARTICLE 9:**

Procès-verbaux

Le secrétaire du comité consultatif sur l'environnement doit transmettre au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, dans les quinze (15) jours ouvrables de chaque assemblée du comité consultatif sur l'environnement, une copie conforme du procès-verbal de ladite assemblée pour faire partie des archives de la municipalité; le directeur général et secrétaire-trésorier en délivre une photocopie à chaque membre du conseil.

**ARTICLE 10:**

**Président et vice-président du comité consultatif sur l'environnement**

- a) Lors de leur première assemblée et par la suite à chaque assemblée du mois de janvier de chaque année, les membres du comité consultatif sur l'environnement choisiront entre eux un président, un vice-président et un secrétaire.
- b) Le président dirigera les délibérations du comité consultatif sur l'environnement, la représentera au besoin, en dehors de ses assemblées et signera tous les documents pertinents émanant du comité consultatif sur l'environnement.
- c) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplacera dans ses fonctions.

**ARTICLE 11:**

**Secrétaire du comité consultatif sur l'environnement**

- a) Le secrétaire du comité consultatif sur l'environnement devra tenir un registre des délibérations du comité consultatif sur l'environnement, délivrer des extraits des procès-verbaux et accomplir toute tâche que le comité jugera opportun de lui confier. Si, à l'occasion de la tenue d'une assemblée, le secrétaire est absent ou incapable d'agir, les membres peuvent choisir, même entre eux, toute personne présente à l'assemblée pour consigner par écrit les délibérations de cette assemblée.
- b) Le secrétaire du comité consultatif sur l'environnement convoque les réunions du comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'acquitte de la correspondance.

**ARTICLE 12:**

**Coordination des travaux du comité consultatif sur l'environnement avec les autres comités**

Le conseiller responsable du comité consultatif sur l'environnement et le directeur général assureront, s'il y a lieu, la coordination entre les travaux du comité consultatif sur l'environnement et du comité consultatif d'urbanisme en ce qui concerne les dossiers environnementaux.

**ARTICLE 13:**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi par la publication d'un avis à cet effet.

  
René Paquette,  
Maire

  
Sylvain Michaudville  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion:  
Adoption du règlement:  
Affichage de l'avis de publication:

Le 2 décembre 2002  
Le 13 août 2003  
**LE 2 DÉCEMBRE 2003**